



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – *171*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Tilloy-lès-Mofflaines

Société Scapartois
Établissement SCAP2

Arrêté du 29 JUIN 2026 portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » (articles 16 à 23) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, n°1532, n°2662 ou n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2009-242 du 20 octobre 2009 autorisant à la société Scapartois, dont le siège social est situé 37, rue de Niepce à Tilloy-lès-Mofflaines (62217) à exploiter ses installations situées rue Stephenson à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), exploitées précédemment par la société FM Logistic ;

Vu la demande de modification relative à la suppression des rubriques n°2920 et n°2921 et l'ajout de la rubrique n°1136 (n°4735 à présent), transmis le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu la demande d'antériorité relative à la rubrique n°2910.a – Chaudières – Plateforme logistique à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), transmis le 2 août 2019 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance de l'implantation d'une cuve de bioéthanol de 50 m³ sur la plateforme logistique de Tilloy-lès-Mofflaines (62217), transmis le 25 janvier 2021, sollicitant également une modification concernant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation de production de froid, relevant de la rubrique n°4735.1 (anciennement n°1136) ;

Vu le dossier porter-à-connaissance pour l'emploi et le stockage de 40 m³ de bioéthanol pour la flotte de poids-lourds sur la plateforme logistique de Tilloy-lès-Mofflaines (62217), transmis le 4 août 2021 ;

Vu le courrier de cessation d'activité de la cuve enterrée à 2 compartiments et de la station-service de remplissage présentes sur la plateforme logistique de Tilloy-lès-Mofflaines (62217) du 31 août 2021 ;

Vu le complément au dossier de porter-à-connaissance relatif à l'emploi et au stockage de bioéthanol pour la flotte de poids-lourds sur la plateforme logistique de Tilloy-lès-Mofflaines (62217), transmis le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2021 relatif à la modification de la rubrique n°4734.2, en complément du courrier du 31 août 2021 ;

Vu la liste des installations classées pour la protection de l'environnement, présentes sur la plateforme logistique de Tilloy-lès-Mofflaines (62217), en vigueur au 17 février 2022 ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2022 de transfert de l'autorisation environnementale applicable à la plateforme logistique située à Tilloy-lès-Mofflaines (62217) par la société SCI Nord Europe pour la totalité du site classé Seveso seuil Bas exploité par la société FM Logistic ;

Vu la notification de l'arrêt définitif des installations 1434 et 1435, reçu le 12 juillet 2022 ;

Vu la demande du directeur de la société Scapartois de transfert de l'autorisation environnementale applicable à la plateforme logistique située rue Stephenson à Tilloy-lès-Mofflaines (62217) au nom de sa société pour la totalité du site classé Seveso seuil Bas, transmise le 21 décembre 2023 ;

Vu la lettre de prise d'acte du 31 janvier 2024 relative au changement d'exploitant de la société FM Logistic au profit de la société Scapartois, désormais titulaire de l'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de l'entrepôt logistique situé rue Stephenson à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), dont les activités sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 2009 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance intitulé « Acquisition de l'entrepôt logistique (ex-FM Logistic), Version n°1 », relatif aux modifications consécutives à cette acquisition par la société Scapartois, transmis le 5 février 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires par courriel du 12 juin 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 16 décembre 2025 et 8 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 10 avril 2026 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 30 avril 2026 ;

Vu l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire du 18 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont préservés notamment la sécurité et la protection de la nature ;
2. le projet de la société Scapartois peut être considéré comme non-substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;
3. la mise à jour de la situation administrative vis-à-vis de la rubrique n°1510 a été traitée dans le cadre de ces demandes (modification de la nomenclature par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020) ;
4. les cellules 6 à 12 précédemment autorisées n'ont jamais été construites, les activités de stockage sont donc actuellement exercées dans les cellules 1 à 5 ;
5. les activités de stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ne sont plus exercées ;

6. les activités de stockages de polymères ne sont plus exercées ;
7. les activités de stockages de pneumatiques ne sont plus exercées ;
8. les activités de stockages de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ne sont plus exercées ;
9. les activités de stockages d'engrais à base de nitrates ne sont plus exercées ;
10. l'activité de remplissage de liquides inflammables n'est plus exercée ;
11. les activités de dépôt de bois, de papier et de carton ne sont plus exercées ;
12. l'établissement n'est pas équipé de tours aéroréfrigérantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Titre 1 : Portée des prescriptions et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée des prescriptions

Article 1.1.1 : Exploitant

La société Scapartois, dont le siège social est situé rue de Niepce à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), est tenue de respecter, pour son établissement appelé SCAP 2, situé rue Stephenson à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modifications et les compléments des prescriptions sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

RÉFÉRENCES DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS MODIFIÉS	NATURE DES MODIFICATIONS ARTICLES SUPPRIMÉS
Arrêté d'autorisation n°2009-242 du 20 octobre 2009	L'article 3.2 est supprimé par le présent arrêté. L'article 7.2.5 est supprimé par le présent arrêté. L'article 8.3 est supprimé par le présent arrêté. L'article 8.4 est supprimé par le présent arrêté. L'article 8.5 est supprimé par le présent arrêté. L'article 8.6 est supprimé par le présent arrêté. L'article 8.7 est supprimé par le présent arrêté. L'article 8.8 est supprimé par le présent arrêté. L'article 8.9 est supprimé par le présent arrêté. L'article 8.10 est supprimé par le présent arrêté.

	L'article 9.2.1 est supprimé par le présent arrêté. L'annexe associée à l'article 2.1.3.1 est supprimée par le présent arrêté (affectation des différentes cellules de l'entrepôt FM Logistic). Le plan de masse annexé à l'arrêté est supprimé par le présent arrêté.
RÉFÉRENCES DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS MODIFIÉS	NATURE DES MODIFICATIONS ARTICLES MODIFIÉS
Arrêté d'autorisation n°2009-242 du 20 octobre 2009	L'article 1.2 est abrogé et remplacé par les prescriptions de l'article 1.2 du présent arrêté. L'article 1.5.2 est modifié par les prescriptions de l'article 1.4 du présent arrêté. L'article 1.7 est modifié par les prescriptions de l'article 1.5 présent arrêté. L'article 2.1.3.1 est modifié par les prescriptions de l'article 1.6 du présent arrêté. L'article 7.1.2.1 est modifié par les prescriptions de l'article 1.9 du présent arrêté. L'article 7.2.1 est modifié par les prescriptions de l'article 1.10 du présent arrêté. L'article 7.2.1.2 est modifié par les prescriptions de l'article 1.11 du présent arrêté. L'article 7.5.1 est modifié par les prescriptions de l'article 1.12 du présent arrêté. L'article 7.5.5.2 est modifié par les prescriptions de l'article 1.13 du présent arrêté. L'article 8.1.1 est modifié par les prescriptions de l'article 1.14 du présent arrêté. L'article 8.1.4.1 est modifié par les prescriptions de l'article 1.15 du présent arrêté. L'article 8.1.6 est modifié par les prescriptions de l'article 1.16 du présent arrêté. L'article 9.2 est modifié par le présent arrêté (suppression de l'article 9.2.1). L'article 7.5.3 est modifié par les prescriptions de l'article 1.18 du présent arrêté. L'article 8.1.4.2 est modifié par les prescriptions de l'article 1.19 du présent arrêté. L'article 8.1.5 est modifié par les prescriptions de l'article 1.20 du présent arrêté.
RÉFÉRENCES DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS MODIFIÉS	NATURE DES MODIFICATIONS PRESCRIPTIONS AJOUTÉES
Arrêté d'autorisation n°2009-242 du 20 octobre 2009	Les prescriptions de l'article 1.3 sont ajoutées par le présent arrêté. Les prescriptions de l'article 1.7 sont ajoutées par le présent arrêté. Les prescriptions de l'article 1.8 sont ajoutées par le présent arrêté. Les prescriptions de l'article 1.17 sont ajoutées par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE	LIBELLÉ	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME*
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique n°39a de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (A) ; 2. autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) supérieur ou égal à 900 000 m³ (A), b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E), c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC). Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Le site SCAP 2 est soumis à enregistrement pour un volume total de 399 604 m³.	E
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽⁷⁾ étant supérieure à 50 kW (D). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération⁽⁷⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public, définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D).	Le site SCAP 2 dispose d'une unique zone de charge d'une puissance de 2 500 kW.	D

	<i>⁽ⁿ⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>		
4735.1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure ou égale à 1,5 t (A-3), b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC), [...].	Le site SCAP 2 dispose d'un stockage de 700 kg d'ammoniac.	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t (A) ; 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC).	La capacité de stockage du site SCAP 2 est de 60 tonnes.	D
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A). 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m³ (A) ; b) supérieure ou égale à 50 m³ (DC).	La capacité de stockage d'alcools de bouche à titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % du site SCAP 2 est de 60 m ³ .	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 150 t (A) ; 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D).	La capacité de stockage d'aérosols du site SCAP 2 est de 12 tonnes.	NC

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n°4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t (A) ; 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) ; 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC).	La capacité de stockage de liquides inflammables du site SCAP 2 est de 35 tonnes.	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t (A) ; 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D).	La capacité de stockage du site SCAP 2 est de 1 tonne.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t (A) ; 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC).	La capacité de stockage du site SCAP 2 est de 3 tonnes.	NC
4702-II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 250 t (A) ; b) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC) ; c) inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote, due au nitrate d'ammonium, est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC). Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote, due au nitrate d'ammonium, est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC).	La capacité de stockage du site SCAP 2 est de 3,6 tonnes.	NC

4705	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 5 000 t (A) ; 2. supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t (D).	La capacité de stockage du site SCAP 2 est de 7,1 tonnes.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. pour le stockage en récipients à pression transportables : a. supérieure ou égale à 35 t (A), b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC). 2. pour les autres installations : a. supérieure ou égale à 50 t (A), b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC).	La capacité de stockage du site SCAP 2 est de 1 tonne de propane liquéfié en bouteilles.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t (A),	La capacité de stockage de liquides inflammables de 2 ^e catégorie en cuve aérienne et en fûts du site SCAP 2 est de 0,52 t.	NC

	• b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E), • c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC).		
--	---	--	--

(*) E : enregistrement, D : déclaration et NC : non classé

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES
Tilloy-lès-Mofflaines (62217)	AC	n°16, n°17 et n°18

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Le site abrite l'ensemble des installations classées de SCAP 2 visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes. Il se compose d'un bâtiment d'une superficie totale de 30 574 m² comprenant 5 cellules de stockage, dont certaines sont recoupées en sous-cellules. Les cellules présentes les caractéristiques suivantes :

CELLULES	SURFACE UTILE (HORS LOCAUX SOCIAUX, SANITAIRES ET TECHNIQUES) EN M ²	VOLUME EN M ³
Cellule 1	6 323	75 558
Cellule 2	5 682	65 956
Cellule 3	4 829	64 225
Cellule 4	8 510	122 214
Cellule 5	5 230	71 651
Total	30 574	399 604

La hauteur au faîtage du bâtiment varie de 13,90 m à 15 m selon les cellules.

Les cellules 1, 2 et 4 sont compartimentées :

- 1a et 1b pour la cellule 1 ;
- 2a, 2b, 2c, 2d, 2e pour la cellule 2 ;
- 4a et 4b pour la cellule 4.

DÉSIGNATION	SURFACE UTILE (EN M²) (1)	HAUTEUR SOUS TOITURE (EN M)		VOLUME DE LA CELLULE (EN M³) (2)
		MOY.	MAXI	
CELLULE 1				
Cellule 1A				
Chambre froide	2 828	12,30	12,30	34 784
Zone de quai +4°	170	5,50	5,50	935
Cellule 1B				
Chambre froide	2 844	12,30	12,30	34 981
Zone de quai	481	10,10	10,10	4 858
CELLULE 2				
Chambre froide 2A	2 575	12,30	12,30	31 672
Zone de quai 2A (ouest)	97	4,00	4,00	388
Chambre froide 2B	950	12,30	12,30	11 685
Chambre froide 2C	970	12,30	12,30	11 931
Chambre froide 2D	404	12,30	12,30	4 969
Chambre froide 2E	222	7,50	7,50	1 665
Zone de quai +4° (gauche)	240	8,00	8,00	1 920
Zone de quai +4° (droite)	132	7,50	7,50	990
Circulation	92	8,00	8,00	736
CELLULE 3				
Cellule 3	4 829	13,30	15,00	64 225
CELLULE 4				
Cellule 4A	5 455	14,25	14,72	77 733
Cellule 4B	3 055	14,56	14,91	44 481
CELLULE 5				
Cellule 5	5 230	13,70	14,20	71 651

Les cellules 1 et 2 sont dédiées au stockage frigorifique.

Les cellules 3, 4 et 5 sont dédiées au stockage classique de matières combustibles, couvertes par les rubriques précitées de la nomenclature des installations classées.

L'établissement ne comporte pas de mezzanine.

Article 1.3 : Règles de stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature d'aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 1.4 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

DATES	TEXTES
11 avril 2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, annexes IV point II (version en vigueur au 31 décembre 2020), annexe VII, point 1 et annexe VIII.
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10 juillet 1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23 décembre 1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510.
29 mai 2000 modifié	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».
19 novembre 2009 modifié	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735.
15 avril 2010 modifié	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (version en vigueur au 31 décembre 2020).
4 octobre 2010 modifié	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre (articles 16 à 23).

Article 1.6 : Affectation des différentes cellules

Les produits autorisés à être stockés dans les différentes cellules sont conformes à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'étiquetage des mentions de dangers est présent directement sur les produits concernés.

Article 1.7 : Sinistre

En cas de sinistre, un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire sera réalisé (basé sur des prélèvements dans l'air, dans les sols et, le cas échéant, les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine) selon les modalités de réalisation mentionnées dans le POI.

Article 1.8 : Transfert des déchets vers SCAP 1

Les déchets, de quelle que nature qu'ils soient, produits sur le site de SCAP 2 seront temporairement stockés sur site puis envoyés sur le site mitoyen de la société Scapartois (dit site « SCAP 1 ») où ils seront stockés en attendant leur gestion par un prestataire spécialisé.

Le stockage temporaire des déchets sur le site de SCAP 2 sera réalisé conformément aux prescriptions des articles précédents.

La gestion finale hors site des déchets par la société Scapartois se fera conformément aux prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter daté du 7 novembre 2011.

Article 1.9 : Implantation de l'entrepôt

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

- l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé concernant la gestion des zones d'effets létaux 8 KW/m² ;
- en l'espèce, les modélisations fournies démontrent l'absence d'effets létaux 8 KW/m² sortant des limites de site.

Article 1.10 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Ces accès sont :

- accès en partie nord depuis la rue Stephenson ;
- accès en partie sud-ouest depuis le site SCAP 1 de la société Scapartois.

Article 1.11 : Caractéristiques minimales des voies

Le contournement de l'établissement est assuré par une voie échelle présentant les caractéristiques définies ci-après :

- largeur minimale : 4,5 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu distant de 3,60 mètres ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 13 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 88 N/cm².

La voie échelle doit permettre le croisement de deux véhicules ou être équipée d'aires de croisement judicieusement réparties.

Article 1.12 : Définition générale des moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Cette étude doit être tenue à jour, le cas échéant, dans l'éventualité de modification de la nature ou de l'organisation des stockages.

Article 1.13 : Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, point 23 annexe II.

L'exploitant dispose d'un POI, conforme aux dispositions de l'article R.181-54 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, le POI décrit les mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles. Les noms et les fonctions des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence sont cités, ainsi que ceux du responsable des liaisons avec les autorités (préfecture).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet du Pas-de-Calais. Il met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.

Le POI est homogène avec l'étude de dangers et est mis à jour au besoin simultanément. Il comporte notamment une procédure d'évacuation pour la zone horticole sise au sud du site. La société Scapartois est titulaire du POI élaboré entre ses deux sites « SCAP 1 » et « SCAP 2 ». Le POI prévoit que, dans le cas d'un incendie d'une cellule ayant des effets sur la visibilité, les services de secours peuvent décider de limiter ou d'interrompre la circulation sur des voies de communication et notamment sur les autoroutes A21 et A26.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention à une fréquence permettant de tester un périmètre représentatif du POI sur son cycle de révision ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations sous forme de compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cadre d'une procédure écrite, le POI est réexaminé et si nécessaire, révisé et mis à jour à des intervalles appropriés qui ne doivent pas dépasser trois ans. Ce réexamen tient compte :

- des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- du retour d'expérience de la procédure d'amélioration précitée ;
- des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accident majeur.

À chaque réexamen et mises à jour du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme, est consulté.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des installations, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI. Cet exercice est renouvelé tous les deux ans.

L'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont destinataires respectivement de deux et d'un exemplaire du POI, révision comprise, et sont informés de la date retenue pour chaque exercice, suffisamment en avance pour pouvoir y participer et évaluer le POI

Article 1.14 : État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition du SDIS et de l'inspection de l'environnement.

Aussi, un état, sous format synthétique, doit être tenu à disposition du préfet pour information vulgarisée aux populations.

Cet état des stocks est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 1.15 : Dispositions constructives

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles cherchent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux, à minima en matériaux M1 pour les cellules n°1 à n°5 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0. La toiture et la couverture de toiture satisfont la classe « BROOF (t3) » ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité de la structure au feu est d'une heure.

Article 1.16 : Issue de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles pour les cellules n°1 à n°4, 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles pour la cellule n°5 et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Article 1.17 : Installation de production de froid

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux autres documents relatifs au dossier de modification de l'installation de production de froid, transmis en préfecture le 1er octobre 2014.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatives aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 (emploi et stockage d'ammoniac) sont applicables aux installations soumises à déclaration sous la même rubrique figurant dans le tableau à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.18 : Réserves en eau et en mousse et détection

L'article 7.5.3 est modifié par les prescriptions de l'article 1.18 du présent arrêté.

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve aérienne d'eau de capacité de 900 m³, dédiée à l'alimentation des sprinklers, comprenant deux groupes motopompes. Un système de by-pass permet d'utiliser une des deux motopompes précitées pour l'alimentation du réseau des poteaux incendie ;
- une réserve aérienne d'eau de capacité unitaire de 1 500 m³, dédiée à l'alimentation des douze poteaux incendie situés en périphérie du site, et comprenant un groupe motopompe permettant d'assurer un débit d'extinction minimal de 480 m³/h pendant 3 heures ;
- des réserves en émulseurs adaptés aux produits stockés sur le site, si nécessaire ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;

- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection d'incendie conformément aux dispositions du point 12 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
- un système d'extinction automatique de type sprinklage, adapté à la nature des produits stockés.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 1.19 : Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation des fumées, de gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins quatre exutoires sont prévus pour 1000 mètres carrés de superficie de chaque canton de désenfumage. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation de la cellule 5 ne doit pas être implanté sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Dans la cellule n°5, la commande manuelle des exutoires est au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 1.20 : Cellules

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou les parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou ces parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou les parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou ces parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre lors d'un incendie. La surface maximale des cellules est égale à 6000 mètres carrés.

Les conditions de stockage sont conformes au point 9 de l'arrêté susvisé.

Titre 2 : Délais, voies de recours, publicité et exécution

Article 2.1 : Délais, voies de recours, publicité et exécution

Article 2.1.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 2.1.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Tilloy-lès-Mofflaines (62217) pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

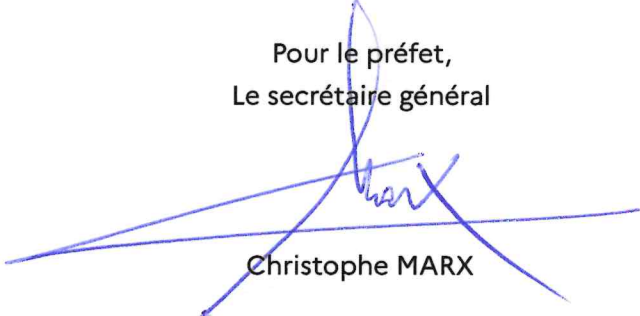
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Scapartois et dont une copie sera transmise à la maire de Tilloy-lès-Mofflaines.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Scapartois ;
- à la maire de Tilloy-lès-Mofflaines ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.